

**ENTENTE**

N° 55-017

**P****R****É****L****I****M****I****N****A****I****R****E**

OBJET : Réaménagement de la route 117 et prolongement de la montée  
Marois, dans L'Annonciation

- Municipalité : L'Annonciation
- M.R.C. : Antoine-Labelle
- C.E.P. : Labelle
- Dossier n° : 1.03.03-7903500
- Projet n° : 20-5575-9909

## ENTENTE INTERVENUE

## ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

représenté par le ministre des Transports dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (L.R.Q., c. M-28) et de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9),

ci-après appelé « MINISTÈRE »

## ET

LE VILLAGE DE L'ANNONCIATION

représenté par le maire, , dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil municipal, dont copie est annexée aux présentes (annexe A),

ci-après appelé « MUNICIPALITÉ »

# P R É L I M I N A I R E

ATTENDU QUE la gestion de la route 117 incombe au « MINISTÈRE » conformément au décret 292-93 en date du 3 mars 1993;

ATTENDU QUE la « MUNICIPALITÉ » désire procéder à la revitalisation de son centre-ville préalablement au projet de la future voie de contournement;

ATTENDU QUE la « MUNICIPALITÉ » entend ainsi contrer un éventuel impact économique négatif résultant des travaux de cette voie de contournement;

ATTENDU QUE la « MUNICIPALITÉ » s'engage à contribuer à la préparation du projet de prolongement de la montée Marois jusqu'à la future voie de contournement du village;

ATTENDU QUE la « MUNICIPALITÉ » désire contribuer à la réalisation des travaux et à assurer la maîtrise d'œuvre du projet;

ATTENDU QUE le « MINISTÈRE » accepte de participer financièrement à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE les deux parties reconnaissent la nécessité d'une entente établissant le partage des responsabilités et des coûts;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.
2. Les termes et expressions de la présente entente ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :
  - a) « ROUTE » : désigne la partie de la route 117 dans le village entre la rue Dupont et la rue Landry;
  - b) « CHEMIN » : désigne la montée Marois entre la rue Labelle et la rue Paquette;
  - c) « FOURNISSEUR(S) » : désigne toute entreprise ou société privée mandatée pour réaliser les travaux décrits à l'article 3 a), de même que ceux requis à l'article 4, aux alinéas c), e), f) et j).
3. Cette entente porte sur les travaux de construction suivants :
  - a) pour le « MINISTÈRE », pour la « ROUTE », les travaux :

secteur centre :

    - de pose de bordures;

P

R

É

L

I

M

I

N

A

I

R

E

- de réfection du pavage;
- d'ajustement de têtes de regard et de puisard;
- d'installation d'un éclairage routier (conventionnel);
- de déplacement d'utilités publiques (poteaux);
- d'aménagement des abords de route;

b) pour la « MUNICIPALITÉ », pour la « ROUTE », les travaux :

secteur centre :

- de réfection d'aqueduc et d'égout;
- de construction de trottoirs;
- d'installation d'un système d'éclairage routier décoratif offrant le même niveau d'éclairage que le système conventionnel utilisé par le « MINISTÈRE »;
- d'aménagement des abords de route entre les bordures et les trottoirs et la limite d'emprise;
- de normalisation des entrées privées et commerciales;

c) pour la « MUNICIPALITÉ », pour le « CHEMIN », les travaux :

- de préparation des plans et devis pour appels d'offres;
- d'acquisition des terrains requis entre la rue Labelle et la voie de contournement.

4. D'une part, pour la réalisation du projet d'ensemble, la « MUNICIPALITÉ » s'engage à :

- a) payer directement le « FOURNISSEUR » dans les soixante (60) jours de la réception des factures établies selon le bordereau des travaux;
- b) payer au « FOURNISSEUR » un intérêt calculé à compter du premier jour de retard, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), sur tout paiement fait plus de soixante (60) jours après la réception des factures;
- c) préparer les plans, les devis, les estimations nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 3 a), 3 b) et 3 c),

P  
R  
É  
L  
I  
M  
I  
N  
A  
I  
R  
E

de même que les plans d'arpentage foncier nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3, et ce, conformément aux exigences du « MINISTÈRE »;

- d) faire approuver par le « MINISTÈRE » les plans et devis soumis aux ministères et aux organismes gouvernementaux concernés;
- e) acquérir, s'il y a lieu, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3, incluant la libération des emprises;
- f) participer au déplacement des services publics, initié par le « MTQ », nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 3 a), 3 b) et 3 c);
- g) réaliser, à titre de donneur d'ouvrage et à la suite d'appels d'offres publics, tous les travaux mentionnés à l'article 3 a) et 3 b), et ce, conformément aux exigences du « MINISTÈRE »;
- h) faire approuver par le « MINISTÈRE » les prix soumissionnés avant d'adjuger le contrat. À cet effet, un bordereau séparé, couvrant tous les items auxquels le « MINISTÈRE » contribue, doit être intégré dans la soumission;
- i) assumer la surveillance des travaux mentionnés aux articles 3 a) et 3 b) ainsi que le contrôle qualitatif des matériaux;
- j) payer directement les frais d'honoraires professionnels aux sociétés privées dont elle aura retenu les services en relation avec les travaux décrits aux articles 3 a), 3 b) et 3 c);
- k) fournir au « MINISTÈRE », avant la mise en chantier, un échancier des travaux;
- l) permettre en tout temps un droit de regard et de surveillance des travaux par le « MINISTÈRE »;
- m) faire inspecter, par une firme spécialisée reconnue dans le domaine, le système d'éclairage en vue d'effectuer les vérifications électrotechniques spécifiées à l'article 18.9.2 du Cahier des charges et devis généraux du « MINISTÈRE »;
- n) prendre à sa charge, dès l'acceptation finale des travaux incluant le rapport d'inspection réalisé par une firme spécialisée reconnue par le « MINISTÈRE », l'entretien du système d'éclairage décoratif (si cette option est choisie) et la consommation électrique;

P  
R  
É  
L  
I  
M  
I  
N  
A  
I  
R  
E

- o) installer et entretenir une signalisation des travaux conforme aux lois et règlements en vigueur et, tout particulièrement, aux instructions du Tome V de la collection Normes - Ouvrages routiers du « MINISTÈRE » intitulé *Signalisation routière*, volumes 1 et 2, édition 1999 et ses mises à jour subséquentes, et ce, pendant toute la durée des travaux;
- p) assurer le maintien sécuritaire de la circulation pendant toute la durée des travaux;
- q) faire transporter par des entreprises de camionnage en vrac toutes les matières en vrac visées par l'addenda du 28 février 2001 intitulé « *Transport de matière en vrac* » et ses amendements dans les proportions et selon les modalités prévues aux stipulations de cet addenda. Ces entreprises de camionnage en vrac doivent être inscrites au Registre de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec. Leurs services doivent être fournis par un titulaire de permis de courtage en service de camionnage en vrac de la zone ou de la région où s'exécutent les travaux.
- r) faire respecter le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* (décret 1299-91 et ses amendements), ainsi que les clauses du *Guide du surveillant/Camionnage en vrac* du « MINISTÈRE » ainsi que l'addenda du 24 janvier 2002 intitulé *Respect des limites de charges et de dimensions des véhicules*;
- s) faire approuver par le « MINISTÈRE » toute modification ultérieure à l'acceptation des plans et des devis initiaux, et ce, préalablement à la mise en oeuvre des travaux visés par cette modification;
- t) payer directement l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux décrits aux articles 3 a) et 3 b);
- u) assumer les coûts reliés à l'exécution de travaux supplémentaires qu'elle peut entreprendre concurremment aux travaux visés par la présente entente;
- v) remettre au « MINISTÈRE », par l'intermédiaire de son directeur à Saint-Jérôme:
- une copie des résolutions accordant et acceptant les travaux;
  - les pièces justificatives concernant les travaux, pour paiement;
  - une copie de la résolution confirmant l'exécution des travaux selon l'esprit de cette entente;

# P R É L I M I N A I R E

- une copie du rapport de conformité du système d'éclairage;
  - une copie du plan de construction révisé « Tel que construit »;
- w) dégager le « MINISTÈRE » de :
- toute responsabilité pendant la durée des travaux;
  - toute responsabilité ou réclamation découlant de la réalisation desdits travaux;
- x) faire approuver par le « MINISTÈRE » les calculs photométriques de l'éclairage de type décoratif, si ce choix est retenu par la « MUNICIPALITÉ », dans le but d'obtenir le même niveau d'éclairage par des lampadaires conventionnels utilisés par le « MINISTÈRE »;
- y) assumer le coût des travaux municipaux mentionnés au paragraphe b) de l'article 3.
5. D'autre part, pour la réalisation des travaux, le « MINISTÈRE » s'engage à :
- a) verser directement à la « MUNICIPALITÉ » un montant maximal de neuf cent mille dollars (900 000,00 \$), sur production des pièces justificatives, en remboursement :
- du coût des travaux mentionnés au paragraphe a) de l'article 3, excluant les taxes;
  - du coût des honoraires professionnels pour la préparation des plans et des devis, de la surveillance et du contrôle qualitatif des matériaux et de l'utilisation de ces matériaux, sans excéder 12% du coût des travaux;
- b) effectuer le remboursement du montant mentionné à l'alinéa a) de l'article 5 de la façon suivante :
- 900 000 \$ sur l'exercice financier 2003 – 2004;
- c) effectuer le déplacement des services publics mentionnés au paragraphe f) de l'article 4 et en assumer le coût;
- d) procéder, à ses frais, aux acquisitions des terrains requis pour le raccordement du « CHEMIN » entre la voie de contournement et la rue Paquette, et ce, à même le projet de construction de la voie de contournement;

P

R

É

L

I

M

I

N

A

I

R

E

e) inclure les plans et devis préparés par la « MUNICIPALITÉ » pour le prolongement du « CHEMIN » au contrat à venir pour la construction de la voie de contournement, en assumer le coût des travaux.

6. Les travaux mentionnés aux articles 3 a) et 3 b) doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2004.

7. La « MUNICIPALITÉ » peut résilier cette entente par voie de résolution adressée au « MINISTÈRE » avant l'octroi des contrats de construction, s'il advenait que les coûts deviennent une charge financière qu'elle juge trop lourde.

P

R

É

L

I

M

I

N

A

I

R

E

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

M. , maire  
À L'Annonciation  
Ce jour du mois  
DE L'AN DEUX MILLE DEUX  
Pour la municipalité du Village de L'Annonciation.

M. , ministre  
À Québec  
Ce jour du mois  
DE L'AN DEUX MILLE DEUX  
Pour le ministère des Transports.

---

MAIRE

---

MINISTRE DES TRANSPORTS

